

Il n'y a pas de cadeau fiscal pour les riches !

Pour l'économiste Yves Jacquin Depeyre, l'impôt sur la fortune immobilière atteindra le double objectif d'un bon rendement et d'un coup d'arrêt à l'évasion fiscale

Par YVES JACQUIN DEPEYRE

L'instruction fiscale précisant les modalités d'application de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) a été publiée vendredi 8 juin. Ce ne sont pas moins de 320 pages de doctrine administrative qui ont été actualisées, à seulement quelques jours de la date limite, le 15 juin, de dépôt des déclarations de revenus. Alors que nombre de commentateurs ont crié au cadeau fiscal lors de la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les « malheureux » qui doivent remplir leur déclaration d'IFI n'ont vraiment pas le sentiment que le gouvernement leur ait fait un cadeau. Ceux qui pensent le contraire devraient s'essayer à remplir la nouvelle déclaration en ligne et ses annexes !

Chaque propriétaire imposable doit désormais désigner très précisément chacun de ses biens immobiliers, indiquer surface et nombre de pièces, sans oublier la date et le prix d'acquisition. Autre nouveauté, il faut désormais déclarer les biens professionnels exonérés. Un véritable enfer déclaratif... On devine que le temps des sous-évaluations est révolu. L'imposition de la quasi-totalité du patrimoine à l'ISF avait une contrepartie implicite : l'administration faisait preuve d'une certaine modération dans l'application de la loi. Les agents du fisc ne sont jamais venus compter les petites cuillères en argent d'un contribuable. Aujourd'hui, Bercy envoie un message subliminal bien différent. A cible restreinte, contrôle renforcé.

Demain, chacun constatera l'augmentation du rendement de l'imposition du patrimoine immobilier, qu'elle soit spontanée, qu'elle résulte des redressements à venir... ou de la forte hausse de la valeur des biens les plus chers. En effet, loin d'avoir fait chuter les prix, le remplacement de l'ISF par l'IFI a contribué au retournement du marché. Charles-Marie Jotras, président du groupe d'immobilier de prestige Daniel Féau et l'un des meilleurs observateurs du marché, en témoignait récemment : en 2013, tout Paris était à vendre ; en 2018, les acheteurs, qui sont souvent d'anciens exilés fiscaux, sont prêts à tout pour retrouver une belle adresse.

SURPLUS DE RECETTES

D'ailleurs, notaires et agents immobiliers, qui étaient des adversaires acharnés d'Emmanuel Macron, modèrent désormais leurs attaques devant la bonne santé du marché. Non, l'IFI n'a pas ruiné le secteur immobilier. Mieux, il permet à la France d'attirer à nouveau les capitaux et les gros contribuables. La réforme de l'imposition du patrimoine pourrait ainsi conduire à un surplus de recettes fiscales. En tout cas, l'exode a pris fin, et il n'est plus besoin d'« exit tax ».

Il faut dire qu'une véritable « révolution fiscale » a eu lieu, bien différente des préconisations formulées par l'économiste Thomas Piketty, en 2011. Hier, ceux qui quittaient la France gagnaient sur tous les fronts. Les capitaux, les dividendes et même le patrimoine immobilier situé en France voyaient leur taxation diminuer en cas d'exil. C'était le redoutable résultat de la combinaison d'un taux progressif d'imposition de la fortune et de la prise en compte de la totalité du patrimoine, qui désavantageait les

seuls résidents. Pour parler simplement, l'Etat agissait en mauvais commerçant ! Au lieu d'accorder l'avantage à ses meilleurs clients, il les punissait et, en les faisant fuir, il faisait fondre ses recettes. Aujourd'hui, tout a changé. Rentrer en France, c'est bénéficier de 30 % de réduction sur sa résidence principale, payer ni plus ni moins d'IFI sur ses résidences secondaires, et être imposé raisonnablement sur le revenu de ses capitaux mobiliers.

RÉFORME COURAGEUSE

Du coup, la France a retrouvé son attractivité. Bientôt, l'afflux des nouveaux contribuables compensera les baisses d'impôts qui ont déclenché le mouvement, mais à une seule condition : les candidats au retour ne doivent pas être dissuadés par la perspective d'un renversement de situation aux prochaines élections. La pédagogie des mécanismes en jeu est donc d'importance. Il est indispensable que les Français comprennent les réformes entreprises et que celles-ci recueillent un large consensus, seul à même de garantir leur pérennité.

Il faut donc expliquer pourquoi le retour en France d'un grand nombre de gros contribuables est la meilleure chose qui puisse arriver à notre pays : pour la classe moyenne, c'est le moyen le moins douloureux de combler le déficit public ; pour les plus démunis, c'est l'assurance que l'Etat aura les moyens financiers de continuer à les aider. Dans un pays où près de six ménages sur dix ne payent pas d'impôt sur le revenu, les « riches » sont d'abord des contributeurs indispensables pour financer les prestations sociales. Ce sont aussi des investisseurs qui créent des emplois. Avant les inégalités, c'est contre la pauvreté et le chômage qu'il faut lutter.

Le système fiscal doit avoir pour unique finalité de remplir les caisses de l'Etat, sans pour autant appauvrir le pays. Vu sous cet angle, le passage de l'ISF à l'IFI réconcilie notre système fiscal avec l'efficacité économique. Ce n'est ni un cadeau ni une punition. C'est une réforme courageuse. Son annonce a pu heurter les sensibilités de gauche, sa mise en œuvre va hérisser certaines sensibilités de droite, mais c'est un pas vers la rationalité de notre fiscalité. ■

Yves Jacquin Depeyre est économiste et président du groupe de réflexion L'Atelier de la réconciliation fiscale (ARF). Il est l'auteur de « La Réconciliation fiscale » (Odile Jacob, 2016)

LE RETOUR EN FRANCE D'UN GRAND NOMBRE DE GROS CONTRIBUABLES EST LA MEILLEURE CHOSE QUI PUISSE ARRIVER À NOTRE PAYS

Du « bien commun »... au Comité de salut public

Quinze intellectuels, parmi lesquels Luc Ferry et Michel Onfray, se mobilisent contre l'idée de restreindre le droit de propriété dans la Constitution, suggérée dans une tribune publiée le 30 mai dans le « Monde »

Collectif

Des intellectuels français de premier plan demandaient, dans une tribune publiée dans *Le Monde* du mercredi 30 mai, à introduire dans la Constitution une clause subordonnant le droit de propriété et la liberté d'entreprendre au respect du « bien commun ». Ils déploraient que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui fait partie de notre bloc de constitutionnalité, permette au juge d'invalider certaines lois sur le fondement de son article 17 établissant la propriété comme « un droit inviolable et sacré ». Les auteurs de la tribune demandaient donc de « poser démocratiquement des limites à la puissance privée ».

Cette violente attaque contre notre Déclaration de 1789 n'est pas sans précédent. Karl Marx reprochait déjà aux droits de l'homme de n'être « rien d'autre que les droits du membre de la société bourgeoise, c'est-à-dire de l'homme égoïste, de l'homme séparé de l'homme et de la communauté ». Que l'intelligentsia française reprenne ainsi la critique marxiste en dit long sur sa vision holistique

de la société, grand tout homogène auquel on peut sacrifier les projets et modes de vie individuels, par nature égoïstes.

Débordant la conception classique (et légitime !) de l'intérêt général, ce « bien commun » est assez flou pour se prêter aisément à tous les détournements politiques. Qui le définit ? Ceux qui ont le pouvoir. Sous cette expression sympathique, les injustices les plus criantes et les exactions les plus arbitraires peuvent être légalement perpétrées. Pourquoi se limiter au champ économique ?

GARDER LA TÊTE FROIDE

Au nom du « bien commun », pourquoi ne pas censurer les livres qui choquent, les chansons qui dérangent, les œuvres d'art qui scandalisent ? A l'inverse, les innovations scientifiques et intellectuelles naissent bien souvent à rebours de la norme sociale. Sans surprise, les gouvernements autoritaires ont toujours été les premiers à abuser du « bien commun ». On commence par le « bien commun » et on finit par le Comité de salut public.

Si la propriété et la liberté d'entreprendre sont constitutionnellement protégées, c'est que la révolution de 1789 a fait le pari de la liberté individuelle, en donnant au citoyen des droits qui lui permettent d'échapper à la pression du groupe et à la tyrannie de la majorité. Le droit de propriété n'a rien de honteux, car il protège aussi le petit paysan contre le grand propriétaire terrien, l'auteur contre le copiste, l'inventeur contre le profiteur, l'entrepreneur contre le rentier. Ce que les auteurs de la tribune appellent « puissance privée », c'est notre puissance à tous. Quand nos cours suprêmes censurent des

lois liberticides, ce n'est pas pour saboter la démocratie, mais pour préserver l'Etat de droit, en maintenant les digues des libertés fondamentales face au torrent sauvage de l'opinion et de l'émotion.

Avant de vouloir pénétrer notre Constitution, le « bien commun » a envahi le débat public. Il autorise déjà le retour d'une forme de censure morale. En ces temps fébriles, où les réseaux sociaux font et défont les réputations en quelques heures, il est important de garder la tête froide. La plume du législateur devrait trembler avant de raturer notre Déclaration des droits de l'homme et de mettre en laisse nos libertés. ■

Muriel Beyer, éditrice ; Daniel Borrillo, avocat, professeur d'université ; Nicolas Bouzou, économiste ; Pascal Bruckner, philosophe ; Jean-Marc Daniel, économiste ; Luc Ferry, philosophe, ancien ministre de l'éducation nationale ; Laura-Maï Gaveriaux, grand reporter, auteure de « Sales guerres » (Editions de l'Observatoire, 352 p., 17 euros) ; Christian Gollier, économiste ; Aurélie Jean, scientifique, informaticienne ; Gaspard Koenig, philosophe, président du groupe de réflexion Génération libre ; Céline Lazorthes, entrepreneuse, fondatrice et dirigeante du groupe Leetchi ; Michel Onfray, philosophe ; Laetitia Strauch-Bonart, essayiste, auteure des « Hommes sont-ils absolutes ? » (Fayard, 220 p., 18 €) ; François Sureau, avocat, David Thesmar, économiste ; Guy Vallancien, chirurgien

Pour un nouvel intérêt social de l'entreprise

Un encadrement juridique précis de la responsabilité sociale des entreprises telle que définie dans la loi Pacte est nécessaire, estiment Antoine Frérot, PDG de Veolia, et quatre juristes

Collectif

Modifier le statut des sociétés dans le code civil ouvrirait, nous dit-on, une boîte de Pandore : les opposants à la modification des dispositions du code qui traitent du contrat de société craignent que celle-ci ait pour conséquence une inflation de l'immixtion des tiers dans la gestion des entreprises, et, par là, une explosion des recours judiciaires. Leur crainte est légitime et doit être prise en compte.

Le projet de loi Pacte (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), présentée le 18 juin en conseil des ministres et censée fournir un nouveau cadre à l'économie française, soulignerait le fait que la société est plus qu'une réunion d'associés : elle est un lieu d'enjeux collectifs. Pareille conception s'inscrit dans le mouvement, très présent en France et à l'étranger, d'une meilleure prise en compte de la responsabilité sociale des entreprises. Le rapport Notat-Senard participe de cette même manière de voir les choses.

Les opposants à cette évolution normative reconnaissent, certes, que la définition donnée par le code civil en 1804 est un peu désuète : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés » (art. 1833). Mais ils plaident que l'on voit chacun s'en accommoder sans

difficulté et vivre heureux à l'abri de ce texte magique, qui parle d'un intérêt commun qu'on peinerait bien à définir. Les actionnaires, qui font confiance à la société, sont les moteurs de l'entreprise : ne les inquiétons pas, disent-ils. Il est certes des entreprises derrière lesquelles l'herbe ne repousse pas, mais elles sont rares. Ne compliquons pas tout pour appréhender quelques cas pathologiques. Les entreprises sont soumises à des révolutions juridiques permanentes qui épuisent leurs équipes sans résultat économique réel : n'ajoutons pas à la logorrhée législative de ces dernières années.

Face à cet argumentaire de bonne foi que l'on se doit d'écouter, l'idée d'essayer de renouveler la définition du contrat de société paraît bien présomptueuse. Le juriste aime souvent à travailler dans les marges techniques de volontés venues d'ailleurs, et pourrait être tenté de s'abstenir dans ce genre de débat.

ALLIANCES

Il nous semble pourtant que la réalité a fait évoluer les rapports de la société et de l'entreprise, bien mal cernée en 1804. Derrière la définition ancienne de l'article 1833 du code civil, qui ne considérait que les associés, l'entreprise s'est glissée dans les habits de la société. Cette dernière a fait déjà une certaine place aux salariés et la « valeur actionnariale » ne peut plus être le seul guide de son intérêt, comme une théorie économique très libérale a voulu le faire croire : l'entreprise n'existe pas que pour son cours de Bourse et par son cours de Bourse.

L'initiative de la création d'une société revient en général à l'entrepreneur, dès qu'il a un projet d'entreprise. Pour limiter sa responsabilité personnelle et faire bénéficier son projet des facilités liées à la personnalisation juridique, il constitue une société. A côté des investisseurs qui deviendront associés, il possédera une partie ou la totalité du capital. L'aventure deviendra alors collective alliant – sur des plans certes différenciés – les actionnaires, les dirigeants, les collaborateurs, les clients et les fournisseurs.

La mise en œuvre du projet d'entreprise, quant à elle, repose sur des initiatives individuelles, avant tout celles de l'entrepreneur, puis celles du dirigeant auquel la direction de la société est déléguée. Elle repose aussi sur une finalité particulière, la recherche du profit, permettant la perpétuation de l'entreprise dans le temps, son évolution éventuelle et la satisfaction

d'autres buts médiats. Elle est, enfin, collective, à raison de la diversité des intervenants et de l'impact de l'activité de la société sur la collectivité.

La reconnaissance de ces enjeux collectifs n'est nullement incompatible avec l'encouragement de l'initiative individuelle – bien au contraire, elle en est même la condition – ni plus largement avec une économie de marché. Mais elle pose la question du risque d'ouverture de la boîte de Pandore, qui libérerait les mauvais vents d'un contentieux perpétuel. De là à voir le juge s'ériger en arbitre permanent de la gestion des entreprises, il n'y a qu'un pas que personne ne souhaite voir franchi.

Alors que faire ? La réforme serait assurément pernicieuse si elle devait aboutir à de telles dérives. Aussi nous semble-t-il que les juristes devraient délibérer sur ce point pour proposer aux autorités publiques, mal à l'aise sur cette réponse décentralisée au besoin de biens communs, des pistes permettant d'encadrer la réforme de façon raisonnable. Faut-il faire confiance au juge pour nourrir un nouveau concept de l'intérêt social ? Suffit-il de définir un intérêt social plus largement entendu ? Faudrait-il limiter les acteurs juridiques pouvant se plaindre d'un dysfonctionnement de la société ? Faudrait-il n'admettre leurs demandes qu'en cas de dysfonctionnement particulièrement grave ? Ces choix doivent être faits et discutés. C'est parfaitement possible. Le Club des juristes, dans un récent rapport, a déjà cherché à clarifier les objectifs et les moyens. Il faut continuer dans cette voie, et en débattre.

Le droit est aussi le moyen pour une société d'exprimer sa vision d'elle-même, d'ordonner la cité et, dans ce cas précis, de concevoir une réponse constructive aux dérives de la financiarisation de l'économie. Accepter de déplacer le curseur vers plus de « collectif » par rapport à ce qui a été écrit il y a deux cents ans devrait conforter cette liberté individuelle consubstantielle à l'entreprise, qui doit aussi évoluer dans un environnement nécessitant la confiance des parties prenantes. ■

Jean-Jacques Ansault, professeur de droit à l'université de Rouen ; Emmanuelle Barbara, avocate ; Antoine Frérot, PDG de Veolia et coprésident de la commission « contrat de société » du Club des juristes avec Daniel Hurstel, avocat ; Michel Germain, professeur émérite de droit à l'université Paris-II-Panthéon-Assas

LA RECONNAISSANCE DE CES ENJEUX COLLECTIFS POSE LA QUESTION DE L'OUVERTURE AUX MAUVAIS VENTS D'UN CONTENTIEUX PERPÉTUEL